

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 août 2012

Projet de loi sur la statistique publique cantonale (LStat) (B 4 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

La présente loi vise à :

- a) définir le rôle de la statistique publique cantonale;
- b) définir le système cantonal de statistique publique;
- c) organiser la statistique cantonale de manière cohérente et économique;
- d) assurer une collaboration étroite avec la Confédération, les cantons et les organismes régionaux et supranationaux;
- e) garantir le secret statistique et le respect des autres principes visés à l'article 5.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a) à l'activité de statistique publique cantonale définie par le Conseil d'Etat et confiée aux membres du système cantonal de statistique publique au sens de l'article 8;
- b) aux prestations de service statistiques effectuées par les membres du système cantonal de statistique publique, pour le compte de tiers à leur demande, pour une utilisation ponctuelle ou pour des travaux de durée limitée, tels que conseils, analyses et recherches liés à la statistique cantonale, conformément aux conditions prévues à l'article 15.

² Les activités statistiques réalisées dans le cadre de leur mission par les départements, collectivités publiques, établissements autonomes ou autres

entités de droit public, à partir des données dont ils disposent, ne sont pas soumises à la présente loi, sous réserve de son article 17.

Art. 3 Rôle de la statistique publique cantonale

¹ La statistique cantonale est un service public qui, sur la base de critères scientifiques choisis en toute indépendance, met à disposition des autorités, des communes et de la collectivité dans son ensemble des informations statistiques pertinentes, significatives, fiables, cohérentes et actuelles, dont elle garantit l'accès.

² Les informations statistiques portent notamment sur la population, l'économie, la vie sociale, l'environnement et l'utilisation de l'espace. Elles ont entre autres pour but de :

- a) contribuer à la connaissance et à l'analyse des phénomènes collectifs ainsi que de leurs évolutions dans les domaines susmentionnés;
- b) préparer, guider, évaluer les actions gouvernementales et en permettre le contrôle;
- c) répondre aux besoins d'information des collectivités publiques, des milieux scientifiques, des milieux économiques, des partenaires sociaux, de divers groupes d'intérêts et des médias;
- d) aider à la réalisation de projets de recherche d'intérêt général.

³ Dans son activité statistique, le canton collabore avec la Confédération, les autres cantons, les communes, les organismes régionaux et supranationaux, ainsi qu'avec les milieux scientifiques, l'économie privée et les partenaires sociaux.

Chapitre II Définitions, principes et règles statistiques

Art. 4 Définitions

Dans la présente loi et son règlement d'exécution, on entend par :

- a) statistiques : les informations de nature quantitative, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée;
- b) activité de statistique publique : ensemble des étapes nécessaires à la mise à disposition publique de résultats statistiques, conduites sous la responsabilité d'un producteur du système de statistique publique, portant sur le développement, la production et la diffusion statistiques ainsi que sur l'organisation et la mise en œuvre des moyens nécessaires à leur réalisation;
- c) résultats de statistique publique : informations statistiques sous forme de données chiffrées agrégées, de commentaires ou d'analyses, produites et

diffusées par le système de statistique publique, en plein respect des principes et règles statistiques définis dans la loi. Ces résultats sont caractérisés et identifiés par un label dont les modalités sont définies par voie réglementaire;

- d) producteur de statistique publique cantonale : service de l'administration cantonale qui est chargé de développer, produire et diffuser régulièrement, sous sa responsabilité, des résultats de statistique publique;
- e) développement : les activités visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques, ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs;
- f) détenteur d'un fichier administratif : service de l'administration cantonale, d'une collectivité publique, d'une institution ou corporation de droit public ne faisant pas partie du système cantonal de statistique publique mais collectant, détenant et traitant des données.

Art. 5 Principes statistiques

L'activité de statistique publique est régie par les principes suivants, en matière de développement, de production et de diffusion :

Secret statistique

¹ Les données recueillies à des fins statistiques sont traitées confidentiellement et ne peuvent être utilisées pour aucun autre but.

² Toutes les personnes chargées de travaux statistiques doivent garder le secret sur des faits se rapportant à des personnes physiques ou morales dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

³ Il est notamment interdit aux producteurs de statistique publique de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle des personnes physiques ou morales concernées.

Indépendance professionnelle

⁴ L'activité de statistique publique est exercée en toute indépendance professionnelle, notamment vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt, pour ce qui est du choix des sources, des définitions et méthodes ainsi que des supports, des contenus et du calendrier de diffusion.

Objectivité

⁵ Les statistiques sont développées, produites et diffusées de manière systématique, fiable et non biaisée, en se fondant sur des bases méthodologiques solides et reconnues, selon des pratiques transparentes et en appliquant les normes éthiques et les bonnes pratiques professionnelles.

Impartialité

⁶ Les résultats statistiques sont diffusés de manière neutre, sans recommandation d'aucune sorte et en traitant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité.

Fiabilité

⁷ Les résultats statistiques doivent mesurer, de la façon la plus fidèle, exacte et cohérente possible, la réalité qu'ils visent à représenter, en recourant à l'utilisation de critères scientifiques pour la sélection des sources, des méthodes et des procédures.

Proportionnalité et optimisation des charges

⁸ Les producteurs de statistique publique cantonale ne procèdent à des enquêtes que si des données d'origine administrative font défaut, sont inadéquates ou de qualité insuffisante.

Qualité statistique

⁹ En vue de garantir la qualité des résultats, les producteurs de statistique publique cantonale appliquent des normes uniformes et des méthodes harmonisées et respectent notamment les critères de qualité suivants : pertinence, exactitude, actualité, ponctualité, accessibilité et clarté, comparabilité et cohérence.

Art. 6 Collecte des données

¹ En application des principes énoncés à l'article 5, alinéa 8, les sources de données qui appartiennent aux services de l'administration cantonale, aux communes ou à des institutions ou des corporations de droit public, sont exploitées en priorité.

² Si les collectes des données prévues au premier alinéa sont insuffisantes ou inadéquates, ou lorsqu'il s'agit de réaliser des comparaisons intercantionales, il est procédé à la régionalisation de données statistiques fédérales.

³ Si une telle régionalisation n'est pas envisageable, des enquêtes statistiques par questionnaire sont réalisées. Le nombre de personnes interrogées et la charge qui en résulte pour elles sont autant limités que possible.

Chapitre III Compétences et organisation

Art. 7 Compétences du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est compétent pour :

- a) déterminer les producteurs du système cantonal de statistique publique défini à l'article 8;
- b) désigner l'autorité compétente qui assume la responsabilité et la coordination du système cantonal de statistique publique;
- c) désigner les fonctions exclusives attribuées à l'autorité compétente et les tâches particulières qu'elle assume en matière de statistique publique par rapport aux autres producteurs;
- d) décider de la réalisation d'enquêtes statistiques et de la participation du canton à la régionalisation de données statistiques fédérales;
- e) décider de la participation à des enquêtes internationales;
- f) valider le programme pluriannuel de la statistique publique cantonale tel que défini à l'article 11.

Art. 8 Système cantonal de statistique publique

¹ Le système cantonal de statistique publique est constitué de l'ensemble des producteurs de statistique publique et d'un organe central de conseil défini à l'article 10, qui exercent leur activité dans le canton de Genève sous la surveillance de l'autorité cantonale compétente désignée (ci-après : l'autorité statistique).

² L'autorité statistique constitue l'organe central spécialisé en matière de statistique publique cantonale.

³ L'ensemble des acteurs du système cantonal de statistique publique agissent dans le cadre du programme pluriannuel de la statistique cantonale visé à l'article 11 et dans le strict respect des principes et règles de fonctionnement énoncés aux articles 5 et 6.

⁴ Les producteurs de statistique publique autres que l'autorité statistique doivent comprendre une unité spéciale et distincte du service administratif auquel ils sont rattachés, afin d'assurer le strict respect des principes et règles énoncés à l'article 5.

⁵ Les autres producteurs de statistique publique exploitent les données de fichiers administratifs relevant de leur domaine de compétence et en informent l'autorité statistique.

Art. 9 Compétences de l'autorité statistique

¹ L'autorité statistique est chargée notamment :

- a) de préparer et tenir à jour le programme pluriannuel de la statistique cantonale;
- b) d'assurer la coordination générale du système cantonal de statistique publique et de le représenter auprès de la Confédération et des offices régionaux et supranationaux de statistique;
- c) de procéder à l'exploitation statistique des données et des fichiers administratifs;
- d) d'apparier des données, à condition de les anonymiser immédiatement après leur appariement ou de les pseudonymiser si des comparaisons longitudinales l'imposent;
- e) de réaliser, dans le canton, les principales enquêtes statistiques;
- f) de gérer, stocker et documenter les informations statistiques cantonales et d'en assurer la diffusion;

² Pour assurer sa tâche de coordination, l'autorité statistique, après consultation, édicte à l'égard des autres producteurs de statistique publique cantonale les normes et prescriptions nécessaires au respect des principes mentionnés aux articles 5 et 6, ainsi que celles visant à une gestion coordonnée et rationnelle de l'activité du système cantonal de statistique publique;

³ Dans le cadre de sa mission, l'autorité statistique veille à ce que les principes visés aux articles 5 et 6 soient appliqués par les autres producteurs de statistique publique et examine si les résultats qu'ils publient peuvent revêtir le label prévu à l'article 4, lettre c.

Art. 10 Conseil de la statistique cantonale

¹ Afin d'assurer une consultation régulière des principaux utilisateurs et favoriser une concertation avec les principaux partenaires de la statistique cantonale, le Conseil d'Etat institue un conseil de la statistique cantonale (ci-après : conseil de la statistique), lequel a un caractère consultatif.

² Le règlement d'exécution précise les tâches, la composition et l'organisation du conseil de la statistique.

Art. 11 Programme pluriannuel de la statistique cantonale

¹ Le programme pluriannuel définit le cadre de l'exercice de la statistique cantonale et constitue l'instrument de coordination, de planification et d'information pour les fournisseurs et les utilisateurs de données.

² En particulier, le programme pluriannuel fixe les priorités accordées aux besoins d'information et mentionne :

- a) les principaux projets qui seront mis en œuvre;
- b) les enquêtes qui sont ou seront réalisées ou régionalisées;
- c) la prise en charge des activités par les divers producteurs de statistique publique et l'évolution de l'offre des résultats statistiques, compte tenu des ressources à disposition.

³ Après validation par le Conseil d'Etat, le programme pluriannuel est rendu public.

Art. 12 Collaboration avec d'autres systèmes de statistique publique

¹ L'autorité statistique et les autres producteurs de statistique publique du canton :

- a) participent au système statistique suisse dans des relations de partenariat;
- b) exécutent les activités statistiques qui leur sont attribuées dans le cadre du système statistique suisse.

² L'autorité statistique participe activement aux procédures de consultation et de décision dans le cadre du système statistique suisse.

³ L'autorité statistique établit les coopérations nécessaires avec d'autres services statistiques cantonaux ou étrangers, membres du système statistique européen.

Art. 13 Coordination et collaboration

¹ L'autorité statistique est consultée lors de l'élaboration de dispositions légales qui prévoient le rassemblement ou l'exploitation de données de nature statistique.

² Dans le but de faciliter l'utilisation statistique des données administratives, l'autorité statistique est informée des projets de création ou de refonte des systèmes d'information, de bases de données, de répertoires ou d'autres fichiers informatisés.

³ L'autorité statistique conseille les services de l'administration cantonale et met à leur disposition les résultats statistiques dont ils ont besoin dans le strict respect du secret statistique.

⁴ Pour les questions ayant trait à la recherche et à la formation en matière statistique, l'autorité statistique coopère avec les services de l'administration cantonale, l'université, les autres cantons, la Confédération et des organismes de recherche.

Art. 14 Relevés statistiques et obligation de renseigner***Des institutions publiques***

¹ Les services de l'administration cantonale, les communes, les institutions ou les corporations de droit public suisses et les organismes privés contrôlés ou subventionnés par les collectivités publiques ont l'obligation de fournir les données qui leur sont demandées par l'autorité statistique à des fins statistiques.

² Afin de permettre l'appariement des données prévu à l'article 9, alinéa 1, lettre d, les identificateurs nécessaires, notamment le numéro AVS, doivent être transmis à l'autorité statistique.

Des personnes physiques ou morales

³ Lorsqu'il décide de l'exécution d'une enquête statistique, le Conseil d'Etat peut, dans des cas exceptionnels, soumettre à l'obligation de renseigner les personnes physiques ou morales de droit privé et leurs représentants, si la représentativité et la comparabilité des résultats ou les délais de leur obtention l'exigent et si aucun autre intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

⁴ Les personnes et les unités interrogées doivent répondre de manière exacte, véridique, dans le délai fixé, sous la forme demandée et, dans la règle, gratuitement.

⁵ L'obligation de renseigner ne peut pas être ordonnée dans les cas visés à l'article 19, alinéa 2.

⁶ Pour toute enquête statistique, il est précisé quels en sont la base légale, le but, les catégories de personnes ou d'unités interrogées, l'organisme responsable et, le cas échéant, les autres organismes qui y participent.

Art. 15 Prestations de service statistiques effectuées pour le compte de tiers

¹ Les producteurs de la statistique publique cantonale peuvent effectuer pour des tiers des travaux de durée limitée, tels que conseils, analyses, recherches, liés à la statistique cantonale, ainsi que des traitements complémentaires ou, avec l'accord de l'autorité statistique, insérer des questions supplémentaires dans des enquêtes statistiques, si les tiers assument les frais occasionnés ou fournissent le personnel nécessaire.

² Ces travaux sont soumis aux principes énoncés à l'article 5, alinéas 1 à 5 et 7, et leur producteur assure la publication des résultats statistiques qui en découlent.

³ Les informations statistiques issues de tels travaux ne constituent pas des résultats de statistique publique et ne peuvent pas être assorties du label au sens de l'article 4, lettre c.

Art. 16 Statistiques effectuées par des entités publiques pour leur usage propre

¹ Les entités qui ne font pas partie du système de statistique publique au sens de l'article 8 peuvent exploiter les données qu'elles détiennent à des fins statistiques et procéder à des enquêtes statistiques, à la condition qu'elles en informent préalablement l'autorité statistique.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le délai d'annonce nécessaire que doivent respecter ces entités ainsi que la nature et l'ampleur des enquêtes soumises à cette obligation.

Chapitre IV Protection des données et respect de la sphère intime

Art. 17 Protection des données

¹ Les données individuelles détenues à des fins statistiques sont protégées contre toute utilisation abusive par des mesures techniques et d'organisation adéquates. Les données sont notamment stockées de telle sorte qu'elles ne peuvent être consultées, modifiées ou détruites par des personnes non autorisées.

² Les listes de noms et d'adresses établies pour la collecte de données ou la coordination de relevés, ainsi que les documents d'enquête contenant l'indication des noms des personnes interrogées sont protégés puis détruits dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

³ Les identificateurs associés à des données individuelles sont éliminés dès qu'ils ne sont plus nécessaires pour le traitement statistique ou l'appariement des données; les données individuelles sont alors rendues anonymes.

⁴ Des données individuelles détenues à des fins statistiques peuvent être communiquées entre producteurs du système cantonal de statistique publique à des fins exclusivement statistiques.

⁵ Des données individuelles détenues à des fins statistiques peuvent être communiquées par les producteurs du système cantonal de statistique publique à d'autres producteurs du système suisse de statistique publique, à condition que, cumulativement :

- a) cette communication soit nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion du système de statistique publique en question;
- b) le producteur du système de statistique publique destinataire des données respecte les principes de fonctionnement prévus à l'article 5 de la présente loi.

⁶ Les personnes physiques ou morales de droit privé ne peuvent justifier d'un droit d'accès aux données personnelles les concernant détenues à des fins statistiques, ni d'un droit à leur modification ou à leur destruction.

Art. 18 Utilisation du numéro AVS

L'autorité statistique et les autres producteurs de statistique publique désignés par le Conseil d'Etat sont habilités, dans l'accomplissement de leurs tâches statistiques, à utiliser le numéro d'assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

Art. 19 Respect de la sphère intime

¹ Les enquêtes statistiques cantonales ne portent que sur des faits qui ne relèvent pas de la sphère intime des personnes ou unités interrogées.

² Si l'intérêt public le justifie, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement déroger, dans un cas déterminé, au principe de l'alinéa 1. Il doit au préalable consulter le conseil de la statistique et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

Art. 20 Accès à des données statistiques individuelles

¹ Des données individuelles anonymes se rapportant à des personnes peuvent être transmises, par les producteurs de statistique publique exclusivement, à des organismes de recherche ou d'étude, ou à des producteurs étrangers de statistique publique à des fins scientifiques, d'études, de planification ou de statistique, à la condition que ces destinataires s'engagent par écrit à respecter les dispositions cantonales relatives au secret statistique et ne pas transmettre ces données à d'autres personnes.

² Les producteurs en informent l'autorité statistique.

Chapitre V Diffusion

Art. 21 Diffusion et utilisation des résultats statistiques

¹ Les résultats statistiques, de même que la documentation sur les sources et méthodes utilisées pour les obtenir, sont mis à disposition du public sous une

forme adaptée aux besoins des divers utilisateurs. Les principaux résultats font l'objet de publications, qui mentionnent, conformément aux principes définis à l'article 5, l'existence de résultats complémentaires.

² Les résultats de statistique publique sont diffusés en garantissant l'égalité d'accès des utilisateurs et de façon simultanée, selon un calendrier préétabli et publié. Les producteurs de statistique publique veillent également à ce qu'ils satisfassent aux critères de qualité énoncés à l'article 5, alinéa 9.

³ Les résultats statistiques publiés doivent respecter le secret statistique au sens de l'article 5, alinéas 1 à 3, sauf si les données traitées ont été rendues publiques en application d'une disposition légale ou par les personnes directement concernées, ou si celles-ci y consentent expressément.

⁴ Les dispositions relatives au secret statistique ne s'appliquent pas à la diffusion de résultats statistiques relatifs aux collectivités publiques, aux corporations et autres institutions de droit public.

⁵ L'autorité statistique tient à jour et met à disposition un système d'information intégrant tous les résultats de la statistique publique cantonale, en mentionnant les sources et méthodes utilisées.

⁶ L'utilisation ou la reproduction des résultats statistiques publiés ou diffusés sous diverses formes est libre, pour autant que leur origine et leur source soient indiquées.

Art. 22 Fichiers à usage public

Les données statistiques individuelles peuvent être diffusées par un producteur de statistique publique sous forme de fichiers à usage public consistant en des ensembles de données rendues anonymes, présentées de sorte à empêcher toute identification de personnes, ni directement, ni indirectement, compte tenu de tous les moyens appropriés qui pourraient être raisonnablement utilisés par un tiers.

Art. 23 Emoluments

Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les émoluments des publications et des services offerts par l'autorité compétente.

Chapitre VI Sanctions

Art. 24 Sanctions administratives

¹ Tout contrevenant à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution est passible d'une amende administrative de 5 000 F au maximum.

² L'autorité statistique est seule compétente pour infliger l'amende administrative prévue à l'alinéa premier.

² En cas de violation de l'obligation de renseigner, l'amende ne pourra être infligée au contrevenant que s'il n'a pas obtenu après avoir été dûment averti par écrit des conséquences de son refus.

³ Indépendamment de l'amende prévue à l'alinéa 1, tout membre du personnel qui a violé le secret statistique est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de son règlement d'application, du 24 février 1999. Demeurent réservées les peines prévues à l'article 320 du code pénal.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 25 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 26 Clause abrogatoire

La loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993, est abrogée.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 28 Modifications à une autre loi

¹ La loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, phrase introductive (remplacement)

Les termes « de la loi sur la statistique publique cantonale, du 11 mars 1993 » sont remplacés par « de la loi sur la statistique publique cantonale, du ... (*à compléter*) ».

Art. 12, al. 1, lettre g (nouvelle teneur)

- g) au personnel de l'office cantonal de la statistique chargé de l'élaboration des statistiques cantonales en matière fiscale et en matière de revenus;

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

L'actuelle loi sur la statistique publique cantonale (LStat), adoptée le 11 mars 1993 (loi 6910), a été la première loi cantonale en la matière et a inspiré d'autres lois cantonales, parmi lesquelles la loi vaudoise, adoptée en 1999, ainsi que la loi type proposée par la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT) en 2002. La LStat a été élaborée simultanément à l'adoption de la version finale du projet de loi sur la statistique fédérale, dont les travaux préparatoires avaient déjà commencé en 1982, pour être finalement adoptée par l'Assemblée fédérale le 9 octobre 1992.

La teneur de la LStat reflète le contexte institutionnel et technique de la fin des années 80 ainsi que les conceptions de l'époque en matière de statistique officielle, selon la terminologie d'alors.

A Genève, la LStat a permis de rationaliser l'organisation de la statistique au sein de l'Etat, notamment en donnant un rôle central à l'OCSTAT, qui constitue l'autorité cantonale compétente au sens de la loi, et a fait reconnaître et respecter l'indépendance professionnelle de cet office.

La LStat a en outre instauré un organe consultatif, le Conseil de la statistique cantonale, qui permet de percevoir les besoins d'informations en réunissant des représentants des principaux partenaires et utilisateurs de la statistique publique. Par ailleurs, elle a favorisé la collaboration avec les partenaires publics et privés de la statistique cantonale et a consolidé son caractère transversal et polyvalent. La LStat a aussi facilité l'accès aux données administratives, de plus en plus utilisées à des fins statistiques, et a permis de définir et garantir de façon stricte le secret statistique. Enfin, la loi de 1992 a donné ses assises à la coopération régionale en matière de statistique publique, qu'elle soit intercantonale ou transfrontalière.

Cette loi cadre a subi en fin de compte peu de modifications, qui sont marginales pour la plupart et qui résultent de l'adoption d'autres lois.

En matière de protection des données, à l'occasion de l'adoption de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LaLHR), du 3 avril 2009, il a été

précisé dans la LStat (article 7, alinéa 1) que l'autorité compétente (OCSTAT) est habilitée à utiliser le numéro AVS à 13 chiffres (NAVS13) dans l'accomplissement de ses tâches légales. La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 9 octobre 2008, n'a pas entraîné de modifications substantielles de la LStat : l'article 41, alinéa 2, LIPAD, relatif au traitement des données personnelles à des fins générales, réserve expressément les compétences et règles de fonctionnement de l'office que lui attribue la loi topique.

II. Une modernisation nécessaire

En plus de 20 ans, les techniques statistiques, les ressources et instruments informatiques et les moyens de communication ont notablement progressé. Les préoccupations et les besoins publics en informations se sont élargis et demandent une vision plus intégrée et régulièrement actualisée des faits sociaux, économiques et environnementaux. La notion de système d'information s'est consolidée et traduite organisationnellement, notamment au sein de l'Etat. Simultanément, le concept de système d'information de la statistique publique s'est concrétisé et détermine dès lors l'organisation de l'activité statistique dans de nombreux pays, dont la Suisse.

De façon synthétique, 4 grandes mutations rendent nécessaire une refonte de la LStat :

- 1) Les **conditions de production** de l'information statistique se sont modifiées, notamment par l'utilisation croissante de fichiers administratifs en lien avec les progrès techniques relatifs au traitement, à l'accès et au transfert, ainsi qu'au stockage des données. L'informatisation de l'activité administrative a multiplié les sources d'information pour la statistique. Les sources administratives constituent maintenant les principaux gisements de données. Leur exploitation à des fins statistiques permet aussi de limiter la conduite d'enquêtes statistiques et, ce faisant, de restreindre la charge pesant sur les fournisseurs de données, qu'il s'agisse de ménages ou d'entreprises.
- 2) Les **conditions de diffusion** se sont radicalement modifiées avec la révolution de l'Internet, qui se traduit par une diffusion quasi instantanée de l'information statistique à un niveau de détail que ne permettait pas la diffusion sur support papier, notamment pour des questions de coûts. Mis à jour en continu, les résultats statistiques sont rendus disponibles immédiatement, gratuitement et de façon simultanée pour l'ensemble des utilisateurs. Internet permet également l'ouverture des données aux citoyens par la mise à disposition de fichiers de données anonymisées,

offrant ainsi au public un accès à des informations qui, précédemment, ne sortaient pas des institutions statistiques.

- 3) Le **progrès de la gouvernance** constitue un changement majeur pour la statistique publique. Il revêt 2 aspects : le premier est l'expansion de la normalisation internationale – en lien avec la construction de l'Union Européenne –, qui pose des exigences fortes en matière de comparabilité des données et, par ailleurs, la mondialisation, qui rend nécessaire une vision globale et homogène, notamment dans le domaine économique. L'ONU, le FMI, l'OCDE et Eurostat, donnent, de façon coordonnée, le cadre normatif en standardisant les définitions, concepts et exigences méthodologiques. Le second aspect est l'émergence, puis la consolidation de principes éthiques, qui soulignent les responsabilités professionnelles et sociales des statisticiens publics, par des règles de gouvernance inscrites dans des dispositions légales.

En 1994, les Nations Unies ont adopté une résolution sur les principes fondamentaux de la statistique publique, qui constitue un code de conduite et un standard universel¹. En 2005, la Commission européenne a promulgué un Code de bonnes pratiques de la statistique européenne², dont les dispositions ont encore été renforcées par le règlement de l'Union Européenne relatif aux statistiques européennes, loi statistique en 2009³. En Suisse, une Déclaration de principes de l'Union des offices suisses de statistiques a été adoptée en 1982 déjà et, en 2002, les institutions statistiques de Suisse se sont dotées de la Charte de la statistique publique de la Suisse qui énonce 20 principes fondamentaux⁴. Une révision approfondie de la Charte a été menée à bien afin de tenir compte du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. La nouvelle version de la Charte a été signée le 31 mai 2012⁵ et l'OCSTAT y a adhéré par déclaration du 31 juillet 2012.

¹ <http://unstats.un.org/unsd/methods/statorg/FP-French.htm>

² http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/institutionen/oeffentliche_statistik/ethische_prinzipien/eu.html

³ Règlement CE n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2009 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:087:0164:0173:Fr:PDF>

⁴ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/publikationen.html?publicationID=3037>

⁵ <http://www.ge.ch/statistique/mission/charte.asp>

4) Depuis 2004, la coopération statistique entre la Suisse et l'Union Européenne est consolidée par un accord bilatéral dans le domaine de la statistique⁶. Selon celui-ci, la Suisse – soit la Confédération et les cantons – doit mettre en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer audit règlement d'ici au 31 décembre 2012.

Afin d'asseoir le processus d'actualisation de la LStat sur les bases les plus solides, il a semblé judicieux de bénéficier d'un regard externe, expérimenté, embrassant à la fois les aspects juridiques, techniques et organisationnels de la statistique publique, en complément des réflexions en cours à l'échelon cantonal et national. Ainsi, M. Heinrich Brügger, ancien directeur de la Division statistique de la CEE-ONU à Genève⁷, a été mandaté pour effectuer une expertise concernant la LStat, qui a fortement inspiré l'actuel projet de loi.

Même si de nombreux articles restent inchangés, une refonte plutôt qu'une révision de la LStat est apparue préférable, notamment pour assurer une meilleure systématique et lisibilité de la loi. Dans cette optique, le projet introduit un nouveau chapitre portant sur les définitions, principes et règles statistiques. Par ailleurs, la teneur de plusieurs articles est revue, voire déplacée dans d'autres chapitres de la loi, afin d'en faciliter la compréhension. Ce réagencement des dispositions justifie pleinement une refonte complète plutôt qu'une révision partielle.

III. Commentaires article par article

Chapitre I Dispositions générales

Ce chapitre définit les buts, le champ d'application et le rôle de la statistique publique cantonale, qui figurent déjà dans la loi actuelle.

Article 1 Buts

Outre la définition de la statistique publique cantonale énoncée à la **lettre a**, la **lettre b** prévoit la définition de la notion de système de statistique publique tel qu'il s'applique à l'échelon du canton (article 8). Un tel système

⁶ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine statistique (RS 0.431.026.81; RO 2006 5933)

⁷ Dans son activité professionnelle, M. Heinrich Brügger a contribué à l'élaboration de plusieurs lois nationales récentes sur la statistique publique dans les pays membres de la CEE-ONU et a participé à des évaluations de plusieurs systèmes de statistique publique, notamment lors d'examens par les pairs (*peer review*).

est régi par des principes qui, sur le plan institutionnel, sont désormais clairement énoncés dans la loi (article 5). Dans la LStat actuelle, seul le principe du secret statistique fait l'objet d'un article spécifique.

La *lettre c* visant à une organisation de la statistique cantonale de manière cohérente et économique est reprise sans changement de la loi actuelle.

Par ailleurs, les collaborations entre Genève et les autres cantons, notamment Vaud, et la Confédération, ainsi que la France, par l'intermédiaire de l'INSEE, sont multiples et appelées à se développer encore. C'est pourquoi la *lettre d* élargit la collaboration aux organismes régionaux et supranationaux, alors que la loi actuelle n'évoque que les organismes de la région.

Article 2 **Champ d'application**

Le champ d'application de la LStat est défini à *l'alinéa 1, lettre a*, et correspond à l'activité de statistique publique cantonale définie par le Conseil d'Etat et confiée aux seuls membres du système cantonal de statistique publique, en nombre potentiellement plus restreint qu'actuellement, qui se soumettent aux principes et règles contraignants du nouvel environnement. Le champ d'application de la loi porte sur leur activité spécifique visant à la production et à la diffusion de résultats statistiques, qui respectent les principes de la statistique publique, ainsi que sur les prestations de service que ces producteurs effectuent pour des tiers.

L'alinéa 1, lettre b, étend le champ d'application de la loi en tant qu'il couvre également les prestations effectuées ponctuellement par des membres du système cantonal de statistique publique, à la demande et pour le compte de tiers, consistant en des travaux de durée limitée, tels que conseils, analyses, recherches, etc.

En revanche, *l'alinéa 2* exclut du champ d'application de la loi les statistiques et les analyses statistiques qui sont élaborées et diffusées par des départements, collectivités publiques, établissements autonomes ou autres entités de droit public, notamment à partir des données administratives qu'ils détiennent, sous réserve des dispositions relatives à la protection des données individuelles (article 17).

Cette définition nettement plus restreinte du champ d'application du projet de loi par rapport au texte actuel va de pair avec des exigences plus élevées en matière de statistique publique. Elle offre de meilleures garanties aux fournisseurs de données et aux utilisateurs. Elle consolide également la séparation institutionnelle entre activités administratives et activités de statistique publique, qui revêt une importance capitale.

Article 3 *Rôle de la statistique publique cantonale*

Cet article est repris de la LStat actuelle, mais comprend toutefois quelques modifications. La statistique cantonale y est clairement définie à *l'alinéa 1* comme un service public d'information, qui met à disposition, sans exclusivité, des informations destinées à favoriser la connaissance, à éclairer le débat public et à fonder des décisions des acteurs sociaux, économiques et politiques, notamment des autorités. Ces informations statistiques constituent des biens collectifs, autrement dit des biens publics et gratuits dont bénéficie la collectivité.

L'alinéa 2 précise que les informations statistiques portent notamment sur la population, l'économie, la vie sociale, l'environnement et l'utilisation de l'espace, c'est-à-dire sur toutes les dimensions et les conditions de la vie en société, et indique les principaux domaines d'utilisation de ces informations, qui en justifient la production et la diffusion.

Comme dans la loi actuelle, *l'alinéa 3* définit le large champ de collaborations que le canton entretient en matière de statistique publique, afin de pouvoir tenir compte des besoins et des disponibilités de ses partenaires, qu'ils soient fournisseurs d'informations ou utilisateurs de résultats statistiques.

Chapitre II *Définitions, principes et règles statistiques*

Ce nouveau chapitre porte, d'une part, sur les définitions de termes et de concepts de référence pour l'ensemble des dispositions légales relatives à la statistique publique et, d'autre part, sur les principes statistiques.

Ces principes sont désormais ancrés dans la loi et codifient durablement et de manière contraignante les règles élaborées au fil du temps par la déontologie professionnelle propre aux statisticiens. Ces principes fixent, à leur égard, ainsi que vis-à-vis de l'ensemble des producteurs de statistique publique, des autorités et des groupes de pression, l'environnement institutionnel de l'activité statistique. Ils présentent un caractère inconditionnel pour les producteurs et la conduite de leur activité; en ce sens, ils fondent la gouvernance des systèmes de statistique publique. Ces principes figurent dans le règlement statistique européen CE n° 223/2009 et doivent donc être intégrés en vertu de l'accord bilatéral conclu dans les législations statistiques fédérale et cantonales.

Article 4 *Définitions*

La définition de **statistiques (lettre a)** présente un caractère générique qui s'applique tant à la statistique publique proprement dite qu'à d'autres statistiques élaborées au sein de l'Etat ou par des organismes privés.

En tant que fonction spécifique et autonome, l'**activité de statistique publique (lettre b)** couvre l'ensemble des étapes nécessaires à la production et à la diffusion des résultats statistiques, à savoir les travaux de conception, d'organisation, de collecte des données, de contrôle, de traitement, de documentation, d'analyse, de diffusion, d'archivage de l'information ainsi que de maintenance et de développement de l'infrastructure spécifique à son déploiement. Les responsabilités d'une activité de statistique publique ne peuvent être attribuées qu'à un producteur de statistique publique qui en respecte les principes.

Les **résultats de la statistique publique (lettre c)** peuvent prendre des formes diverses : tableaux, graphiques, commentaires, analyses, qui sont produits et diffusés en plein respect des principes et règles de la statistique publique. Pour garantir que ces résultats correspondent aux « règles de l'art » de cette activité et à ses standards de qualité, ils sont caractérisés et identifiés par un label, qui, en quelque sorte, a valeur de certification. Actuellement, les résultats statistiques diffusés par l'OCSTAT, qui, dans les faits, respecte les principes statistiques, sont identifiés par le label *Statistique Genève*.

Un **producteur de statistique publique cantonale (lettre d)** est une unité administrative qui est organisationnellement indépendante, de manière à pouvoir garantir une stricte séparation entre activité statistique et activités administratives ou de conseil, notamment en matière de politique publique. L'article 8 définit pour le surplus les contours du système cantonal de statistique publique.

La notion de **développement (lettre e)** correspond largement à l'acception courante de ce terme, à savoir l'ensemble des travaux fondés sur des connaissances existantes, issues de la recherche ou de l'expérience pratique, en vue de lancer de nouveaux « produits », d'établir de nouveaux procédés ou d'améliorer considérablement ceux existant déjà. Pour le domaine statistique, le développement vise à améliorer, renouveler, consolider les méthodes ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et construire des indicateurs.

Enfin, la définition de **détenteur d'un fichier administratif (lettre f)** met en évidence qu'il s'agit d'un service de l'administration ou d'un organisme de droit public qui détient et traite des données pour son activité administrative, dans le cadre de la réalisation de sa mission. Un détenteur de telles données peut les utiliser, sous sa responsabilité, pour ses propres travaux statistiques non liés à la statistique publique. Un tel détenteur ne peut pas être simultanément un producteur de statistique publique. En effet, il est impératif que ces 2 fonctions soient attribuées à des unités séparées. Quand les données administratives sont transmises à un producteur de statistique publique pour une utilisation statistique, celles-ci changent de nature. Elles deviennent des

données statistiques et sont traitées exclusivement par le producteur de statistique publique afin de produire et de diffuser des résultats statistiques. Ces données ne peuvent plus servir à un autre but ni, en conséquence, être restituées ou transmises à des fins administratives.

Article 5 *Principes statistiques*

La statistique publique constitue une fonction étatique autonome et spécifique. Autonome, parce qu'elle n'est pas liée ou annexée à une autre fonction étatique, ni auxiliaire d'une politique publique particulière; spécifique, parce qu'elle répond à une mission clairement définie d'information publique. Cette activité étatique constitue, dans les faits, un monopole d'Etat, qu'elle soit confiée à une administration ou à un institut public. En l'absence de règles de gouvernance claires et explicites, ce caractère monopolistique peut porter préjudice à la crédibilité des résultats statistiques et présenter des risques – largement reconnus il y a peu à l'échelon européen – de manipulation par les autorités, tant au niveau de la production que de la diffusion des statistiques.

A titre d'exemple, la manipulation des statistiques grecques, en lien avec l'adoption de l'euro par ce pays, a créé une situation de crise au sein du système statistique européen et entamé la confiance des autorités européennes⁸. Pour y répondre, les statisticiens européens ont élaboré un code de bonnes pratiques, autrement dit de déontologie professionnelle, qui a été ensuite promulgué par la Commission européenne le 25 mai 2005. Le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne pour les services statistiques nationaux et communautaires est fondé sur 15 principes complétés par 77 indicateurs de bonnes pratiques qui servent à contrôler périodiquement son application.

Adopté en 2009, le règlement relatif aux statistiques européennes (appelé communément loi statistique européenne) mentionne à son article 2 que le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes sont régis par 6 principes fondamentaux, lesquels sont précisés dans le code de bonnes pratiques précité. Il rappelle que ce dernier a pour objet d'assurer la confiance du public dans les statistiques européennes. Les 6 principes énoncés dans le règlement européen sont repris dans le projet de refonte de la LStat.

⁸ http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX_52004DC0832_FR_HTML.pdf
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX_52005DC0217_FR_HTML.pdf
cs121c.pdf

A l'instar d'un Etat de droit, dont le fonctionnement repose sur des normes juridiques, l'activité de statistique publique cantonale doit se fonder, en tant que fonction étatique, sur une loi au sens formel, suffisamment complète et détaillée, et ne peut se satisfaire uniquement de la déontologie, des principes éthiques et de la bonne volonté de ses acteurs. Cela explique la reprise de l'ensemble des principes fondamentaux de la statistique publique, initialement développés par les statisticiens, à un niveau législatif, comme, par exemple, à l'échelon européen.

Comme déjà mentionné, de par l'accord bilatéral sur la statistique, le code de bonnes pratiques a aussi force de loi en Suisse, notamment à l'échelon fédéral, et la loi fédérale sur la statistique devra également être adaptée en fonction du règlement européen précité.

Les 6 principes explicités ci-après offrent des garanties pour les utilisateurs et les fournisseurs de données et ont pour but d'éviter toute interférence des autorités, mais aussi des groupes de pression et d'intérêt dans l'activité de la statistique publique.

Le secret statistique et l'indépendance professionnelle constituent les 2 principes statistiques fondamentaux. Ils sont donc mentionnés en premier.

Le **secret statistique (alinéas 1 à 3)** garantit que les données recueillies à des fins statistiques poursuivent une utilisation exclusive, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être utilisées à aucune autre fin. En conséquence, ces données sont traitées confidentiellement et les résultats statistiques qui en sont tirés ne doivent pas permettre l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle de personnes physiques ou morales. Par définition, la statistique ne s'intéresse qu'à l'étude de populations et des caractéristiques collectives de celles-ci, et non pas aux caractères spécifiques de chacun de ses individus. La teneur des 3 alinéas relatifs au secret statistique est reprise du droit actuel mais celle-ci est réaménagée. **L'alinéa 1** énonce les 2 principes cardinaux selon lesquels, d'une part, les données recueillies à des fins statistiques sont traitées de manière confidentielle et, d'autre part, lesdites données ne peuvent être utilisées pour aucun autre but. **L'alinéa 2** prescrit en conséquence que toutes les personnes chargées de travaux statistiques doivent garder le secret sur des faits se rapportant à des personnes physiques ou morales dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. **L'alinéa 3** précise à titre exemplatif – par l'usage de l'adverbe « notamment » – la règle découlant des 2 alinéas précédents, selon laquelle les producteurs doivent veiller à ne communiquer à quiconque des renseignements individuels ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle des personnes concernées.

L'**indépendance professionnelle (alinéa 4)** constitue le fondement de la confiance accordée aux résultats statistiques et de leur crédibilité. Cette indépendance est le premier principe qui figure dans le règlement européen et dans le code de bonnes pratiques. L'indépendance professionnelle porte sur toutes les étapes de l'activité de la statistique publique, tout en respectant le cadre institutionnel et légal dans lequel elle s'inscrit, qui inclut, par exemple, les aspects budgétaires. L'indépendance professionnelle couvre, d'une part, l'indépendance scientifique en termes de choix de méthodes, de normes, de techniques et de procédures statistiques, qui se rapportent principalement aux travaux de production et d'analyse statistiques, ainsi que, d'autre part, la responsabilité professionnelle en matière de diffusion des résultats, qu'il s'agisse de leur étendue, de leur date ou de leur support de publication.

Le principe d'**objectivité (alinéa 5)** implique que l'information statistique tienne compte systématiquement des besoins d'information qui sont multiples et divers, sans privilégier un groupe d'utilisateurs particulier; autrement dit, il incite à produire des résultats statistiques aux usages multiples, intéressant simultanément différentes catégories personnes. De ce principe découle également une exigence de transparence. Celle-ci est indispensable à la crédibilité des résultats statistiques, puisqu'ils reposent sur une série de choix méthodologiques destinés à refléter le plus fidèlement possible la réalité qu'il s'agit de représenter.

Le principe d'**impartialité (alinéa 6)** signifie, d'une part, que tous les utilisateurs sont traités sur pied d'égalité, sans privilège particulier, et, d'autre part, que les analyses et commentaires des résultats statistiques émis dans le cadre de la statistique publique ne doivent, en aucun cas, s'assortir de recommandations relatives à la conduite des politiques publiques ou à des modifications du cadre de leur exercice. Afin de garantir une égalité d'accès aux nouveaux résultats statistiques, il est nécessaire de procéder à une annonce préalable systématique de leur date de diffusion, ce que précise l'article 21 du projet de loi.

Pour que les résultats de la statistique publique soient considérés comme **fiables (alinéa 7)**, il importe de recourir à des critères et à des normes largement reconnues (à l'échelon national et international), et de veiller à sélectionner les sources d'information les plus pertinentes et robustes.

Les principes de **proportionnalité et d'optimisation des charges (alinéa 8)** reflètent une double évolution.

L'une consiste en une systématisation des calculs coût/efficacité qui s'insère dans un contexte de maîtrise des évolutions budgétaires, donc de moyens limités, face à des besoins en information croissants. Ceux-ci

découlent d'une complexification de la société et de la nécessité de fonder les politiques publiques sur des bases objectives et, si possible, partagées par les divers acteurs politiques ou sociaux.

L'autre découle de l'informatisation des sources administratives. Ce gisement de données permet de limiter le recours à des enquêtes directes, non seulement coûteuses pour l'Etat mais également pour les personnes et entreprises appelées à y répondre. La priorité doit donc être donnée systématiquement à l'exploitation des données administratives, afin d'alléger pour toutes les parties concernées la charge des relevés statistiques. Ce principe est concrétisé à l'article 6 du projet de loi portant sur la collecte des données.

Le principe relatif à la **qualité statistique** (*alinéa 9*) énumère les principaux critères de qualité, qui seront détaillés dans le règlement d'application de la LStat. Ces critères figurent explicitement dans le règlement européen (à son article 12).

La **pertinence** vise l'adéquation des résultats statistiques aux besoins actuels et potentiels des utilisateurs.

L'**exactitude** se réfère au degré de correspondance entre les résultats statistiques et les valeurs réelles qu'ils sont supposés mesurer; ce critère exige aussi que les résultats statistiques soient élaborés de façon à minimiser les intervalles de confiance entourant les valeurs retenues, lorsque les résultats sont issus d'enquêtes par sondage.

L'**actualité** concerne le délai entre la diffusion des résultats statistiques et l'événement ou le phénomène qu'ils mesurent, celui-là devant être minimisé, tout en respectant les autres critères de qualité.

La **ponctualité** demande de respecter l'écart entre le délai prévu et annoncé des résultats statistiques et leur mise à disposition effective.

L'**accessibilité** et la **clarté** sont des exigences visant à permettre à toutes les catégories d'utilisateurs d'obtenir les résultats statistiques, de pouvoir les utiliser et de les interpréter correctement. Les formes de diffusion doivent donc être adaptées aux divers utilisateurs et ceux-ci ne doivent pas être entravés par des contraintes techniques pour les obtenir.

La **comparabilité** des résultats statistiques a 3 dimensions principales : les résultats relatifs, par exemple, au canton, doivent être comparables à ceux établis pour la Suisse et les autres pays européens et, dans la mesure du possible, à ceux élaborés dans d'autres cantons; les résultats relatifs à une période donnée doivent être comparables avec ceux de périodes antérieures, au besoin en procédant aux adaptations nécessaires; les résultats statistiques établis pour un secteur particulier doivent être comparables avec ceux des

autres secteurs; par exemple, le nombre d'emplois mesurés dans le domaine de la santé doit pouvoir être comparé à ceux enregistrés dans le domaine social ou encore à ceux dénombrés pour le secteur financier.

Enfin, la **cohérence** porte sur la possibilité de combiner, entre eux, en toute confiance, les résultats produits par la statistique publique et pour différents usages.

Article 6 Collecte des données

Cet article reprend, en la simplifiant et en l'actualisant, la teneur de l'article 4 (principes de la collecte des données) de la loi actuelle. Ainsi, par exemple, la notion de relevés indirects, réalisés auprès de services de l'administration, ou celle de relevés sans questionnement au moyen de systèmes de mesure, ont été supprimées, car ce type de collecte d'informations est, maintenant, assimilé à l'exploitation de données administratives.

En application des principes de proportionnalité et d'optimisation des charges, la collecte de données statistiques s'effectue selon 3 modes qui peuvent parfois se combiner : l'exploitation de données ou de fichiers administratifs; la régionalisation de données statistiques fédérales, par l'extension des échantillons définis à l'échelon national, qui est financée par le canton; et, enfin, la réalisation d'enquêtes statistiques auprès des entreprises ou des ménages en les questionnant. Les enquêtes statistiques réalisées à l'échelon cantonal ont donc un caractère subsidiaire aux autres modes de collecte des informations.

La régionalisation de données statistiques fédérales a gagné en importance depuis le début des années 90. Les enquêtes par sondage se substituent aux recensements ou à des enquêtes de portée générale. Elles ne portent que sur des échantillons, dont la taille originelle est fixée pour obtenir des résultats représentatifs à l'échelon du pays et de ses 7 grandes régions statistiques, dont la région lémanique, qui regroupe les cantons de Genève, Vaud et Valais.

Pour obtenir des résultats représentatifs à l'échelon du canton, il est possible d'étendre la taille des échantillons fédéraux en supportant le coût marginal de cette extension. Actuellement, la régionalisation de données fédérales constitue une source d'information importante pour le canton. Ainsi sont régionalisées les enquêtes conduites par l'OFS sur la structure des salaires, les emplois, la structure de la population (en remplacement partiel du recensement de la population), la santé, les déplacements, les prix à la consommation, etc. (au total 10 enquêtes), ainsi que les enquêtes de

conjoncture (au nombre de 6), qui sont conduites, à l'échelon fédéral, par le Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ.

Chapitre III Compétences et organisation

Ce chapitre regroupe les chapitres II (Compétences et participation) et III (Organisation de la statistique cantonale) de la loi actuelle. Il définit tout d'abord les compétences du Conseil d'Etat en matière de statistique publique, puis le système cantonal de statistique publique, avec ses organes et instruments, leurs fonctions et responsabilités respectives. Enfin, il fixe le cadre de l'activité de statistique publique pour le canton et les responsabilités qui y sont assumées.

Article 7 Compétences du Conseil d'Etat

Dans le cadre de ses compétences en matière d'organisation de l'administration, le Conseil d'Etat désigne les unités administratives qui ont le statut de producteur de statistique publique, sachant que celles-ci doivent respecter les principes et règles définis à l'article 5 dans leur activité statistique et disposer d'un mode d'organisation et de fonctionnement qui le garantisse, lequel exclut notamment la réalisation de tâches administratives, de gestion ou d'accompagnement de politiques publiques.

Comme dans la loi actuelle, il appartient au Conseil d'Etat de désigner l'autorité compétente qui assume la responsabilité et la coordination du système cantonal de statistique publique. Dans le cadre des compétences que la loi attribue à l'autorité statistique, le Conseil d'Etat précise les fonctions exclusives qui lui sont dévolues et les tâches particulières qu'elle assume par rapport aux autres producteurs, pour assurer un fonctionnement cohérent et homogène du système cantonal de statistique publique.

Comme dans la loi actuelle, le Conseil d'Etat est compétent pour décider de la réalisation des enquêtes statistiques et de la régionalisation de statistiques fédérales. Sa compétence est précisée en cas de participation du canton à des enquêtes internationales recourant à des données administratives. Ces dispositions visent à assurer la maîtrise du Conseil d'Etat sur des activités statistiques qui chargent directement et indirectement les fournisseurs de données.

Enfin, pour une systématique plus claire, la compétence du Conseil d'Etat de valider le programme pluriannuel de la statistique publique cantonale est mentionnée dorénavant au présent article, alors que celle-ci figure dans la loi actuelle sous l'article 10 relatif à ce programme.

Article 8 ***Système cantonal de statistique publique***

Cet article concrétise, pour le canton de Genève, la notion de système de statistique publique. Un tel système est formé d'un ou de plusieurs producteurs de statistique publique, dont l'un constitue le producteur central, qui remplit un rôle de coordinateur et de tête de réseau, d'un organe de conseil afin d'assurer l'interface avec des utilisateurs – au plan cantonal, il s'agit du Conseil de la statistique cantonale –, et de règles de gouvernance (les principes et règles statistiques). Les activités relevant du système de statistique publique font l'objet d'une programmation pluriannuelle (le programme pluriannuel de la statistique cantonale). Enfin, un système de statistique publique repose sur des dispositions légales : il est circonscrit par le champ d'application de la législation statistique.

L'alinéa 1 prévoit que le système cantonal de statistique publique est formé de plusieurs producteurs, qu'il est doté d'un organe de conseil et que l'autorité compétente assure la surveillance de ce système. Cette autorité est l'organe central et spécialisé en matière de statistique publique cantonale, comme la loi actuelle le définit à son article 7.

L'alinéa 2 établit que l'autorité statistique constitue l'organe central spécialisé en matière de statistique publique cantonale. En effet, celle-là doit veiller à ce que les règles de gouvernance soient appliquées par l'ensemble des producteurs de statistique. L'autorité statistique émet les recommandations et édicte les normes nécessaires à la garantie d'une gestion coordonnée et rationnelle de l'activité du système cantonal de statistique publique.

L'alinéa 3 délimite le cadre qui est défini par le programme pluriannuel de la statistique publique et précise que les acteurs agissent dans le strict respect des principes et règles de fonctionnement statistiques.

L'alinéa 4 prescrit que les autres producteurs doivent comprendre une unité spéciale et distincte du service administratif auquel ils sont rattachés, afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts qui nuiraient au bon respect des principes et règles statistiques et plus particulièrement à leur indépendance. Cette disposition correspond aux exigences du Code de bonne pratique de la statistique européenne et de la Charte de la statistique publique suisse.

Enfin, **l'alinéa 5** précise que les producteurs autres que l'autorité statistique sont compétents pour exploiter les données et les fichiers administratifs qui relèvent de leur domaine de compétence, celui-ci correspondant normalement à celui de l'office ou du département dont ils dépendent.

L'Europe (UE), ainsi que la France, par exemple, se sont dotées d'un organe de contrôle des principes statistiques (y compris du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne et des principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies).

A l'échelon suisse, et a fortiori au plan cantonal, la taille du système de statistique publique ainsi que la crédibilité de ses acteurs ne justifient pas la création d'un tel organe.

L'office fédéral de la statistique et la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT) ont adopté une charte de la statistique publique comme code de bonnes pratiques à laquelle ont adhéré la plupart des offices régionaux de statistique. Cette charte est assortie d'un Conseil d'éthique chargé de veiller au respect des principes fondamentaux de la statistique publique. Cet organe privé et indépendant peut vérifier au moyen d'un examen par les pairs (*peer review*) le respect des principes fondamentaux et agir en tant que médiateur. Son rôle est de constater, de conseiller et d'informer; il n'a pas de pouvoir de sanction.

Article 9 *Compétences de l'autorité statistique*

L'article précise, ordonne et actualise à son *alinéa 1* les tâches qui sont confiées à l'autorité statistique. En tant qu'organe central spécialisé, l'autorité statistique assure la coordination générale du système cantonal de statistique publique et joue le rôle de tête de pont par rapport au système statistique suisse – la Confédération – et aux autres systèmes cantonaux de statistique représentés, dans la règle, par leur propre office de statistique.

En outre, l'autorité statistique assure des relations au niveau supranational, comme le fait déjà actuellement l'OCSTAT avec la direction régionale de l'INSEE-Rhône-Alpes, lesquels sont liés par une convention de coopération conclue en 1994.

L'exploitation générale à des fins statistiques de données provenant de fichiers administratifs appartient à l'autorité statistique, laquelle a également la compétence exclusive d'apparier des données de sources diverses à condition de les anonymiser immédiatement. A l'échelon fédéral, une telle compétence est également réservée à l'OFS.

A Genève, la LIPAD prévoit, à son article 41, alinéa 2, que les compétences et les règles de fonctionnement de l'OCSTAT sont réservées en matière de traitement de données personnelles.

L'appariement de données consiste en une mise en relation ou une fusion de fichiers de sources diverses destinées à appréhender au mieux un phénomène. Par exemple, l'appariement des fichiers relatifs aux contribuables

personnes physiques et aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que du registre des habitants permet d'approcher la notion de revenu des ménages.

Dès que l'autorité statistique dispose, à des fins statistiques, de données extraites de fichiers administratifs, elle les anonymise, c'est-à-dire qu'elle supprime définitivement les identificateurs ou les données identifiantes de façon à ce qu'il soit impossible à quiconque de retrouver les données originales. Ainsi, ces données (statistiques) ne constituent plus des données personnelles.

Si des comparaisons dans le temps (longitudinales) doivent être faites, les données sont pseudonymisées. Autrement dit, les données identifiantes sont cryptées. Une table de correspondance sécurisée permet de faire le lien entre les pseudonymes et les identificateurs utilisés à des fins administratives. Tant que la table de correspondance est conservée, la pseudonymisation est réversible. Lorsqu'il n'est plus nécessaire d'opérer des comparaisons chronologiques, toutes les données identifiantes sont détruites. L'anonymisation remplace alors la pseudonymisation et la table de correspondance utilisée est également détruite.

Les autres compétences propres à l'autorité statistique sont reprises de la loi actuelle (préparer et tenir à jour le programme pluriannuel, réaliser les principales enquêtes statistiques, gérer, stocker et documenter les informations statistiques cantonales et les diffuser). Il en va de même des compétences en matière de coordination (cf. article 8 LStat).

L'alinéa 2 du projet reprend la substance de l'article 8, alinéa 5, actuel et confère à l'autorité statistique, garante du respect des principes statistiques et de la gestion coordonnée et rationnelle de l'activité du système cantonal de statistique publique, une compétence normative à l'égard des autres producteurs, après consultation de leur part.

Enfin, **l'alinéa 3** précise le champ de surveillance de l'autorité statistique, qui doit s'attacher en premier lieu au respect des principes et règles visés aux articles 5 et 6 et examiner si les résultats des travaux que publient les autres producteurs peuvent ou non revêtir le label de qualité prévu à l'article 4, lettre c.

Article 10 *Conseil de la statistique cantonale*

Cet article reprend la teneur de l'article 11 de la loi actuelle. Il précise que le Conseil de la statistique cantonale, de caractère consultatif, est un organe qui permet à la fois d'assurer la concertation avec les principaux partenaires de la statistique cantonale et de consulter régulièrement les principaux utilisateurs.

Article 11 *Programme pluriannuel de la statistique cantonale*

Cet article correspond à l'article 10 de la loi actuelle. Il n'est toutefois plus question de développement de la statistique cantonale. En effet, ce programme a pour but principal de fixer le cadre de l'exercice de la statistique publique. Il permet de coordonner et de planifier les activités prévues. Par ailleurs, il informe les fournisseurs de données sur les charges que peuvent représenter les enquêtes statistiques et les utilisateurs sur l'offre prévue afin de satisfaire les besoins d'information, compte tenu des priorités accordées.

Article 12 *Collaboration avec d'autres systèmes de statistique publique*

Les *alinéas 1 et 2* traitent des relations avec la Confédération et introduisent la notion de système statistique suisse.

A l'échelon suisse, la notion de système de statistique publique n'est certes pas encore formalisée mais le sera prochainement dans la loi, pour se conformer aux exigences de l'accord bilatéral sur la statistique.

Actuellement, l'OFS est le producteur central à l'échelon du pays; il assure l'interface avec le système statistique européen (SSE) et est chargé d'assurer la coordination avec les autres producteurs de statistique fédéraux.

En Suisse, la statistique constitue un domaine de compétences parallèles entre la Confédération et les cantons. Les relations entre la Confédération et les cantons sont donc principalement de type fonctionnel.

La collaboration entre les cantons et la Confédération est étroite et s'inscrit dans le cadre et l'esprit des articles 44 et suivants de la Constitution fédérale, qui portent sur la collaboration, l'assistance et la participation aux processus de décision entre la Confédération et les cantons.

La loi sur la statistique fédérale (LSF) traite, dans plusieurs articles, de cette collaboration. Ainsi, l'article 3 (tâches de la statistique fédérale) prévoit à son alinéa 3 que la Confédération collabore avec les cantons dans le cadre de ses travaux; l'article 7 traite de la participation des cantons et des communes aux relevés fédéraux; l'article 12 porte sur la coordination entre les statistiques fédérales et les statistiques cantonales; l'article 14a autorise les offices régionaux de statistique à apparier les données de l'OFS avec d'autres

données; enfin, l'accès et la protection des données sont traités aux articles 15, 16 et 17, en relation avec les cantons.

En outre, la plupart des offices régionaux de statistique, notamment ceux d'une certaine taille, ayant signé, tout comme l'OFS, la Charte de la statistique publique de la Suisse, mettent en œuvre et respectent les principes fondamentaux de la statistique publique.

C'est pourquoi l'article 12 du projet de loi évoque la participation au système statistique suisse dans des relations de partenariat, celui-ci se définissant de fait comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun et de partager un certain nombre de ressources en vue de réaliser un objectif commun, qui est, en l'occurrence, la production et la diffusion de résultats de la statistique publique. Ainsi, les offices de statistique, comme les autres organismes qui fonctionnent en réseau, tissent, de façon systématique, des liens de partenariat.

Il est intéressant de relever que le règlement européen définit le système statistique européen (cf. article 4) comme « le partenariat » entre l'autorité statistique communautaire (Eurostat) et les instituts nationaux de statistique ainsi que les autres autorités nationales, responsables dans chaque Etat membre du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes. Le même type de relation prévaut – du moins implicitement – en Suisse entre l'OFS et les offices régionaux de statistique.

L'alinéa 1 concerne l'ensemble des producteurs de statistique publique du canton, sachant que l'exécution de certains relevés statistiques fédéraux n'est pas systématiquement attribuée à l'autorité statistique. *L'alinéa 2* désigne cette dernière comme l'interlocuteur de la Confédération et répondant du canton dans le cadre du système statistique suisse piloté institutionnellement par l'OFS, conformément aux compétences qui sont attribuées à l'autorité statistique cantonale par l'article 9, alinéa 1, lettre b.

L'alinéa 3 traite des coopérations qui sont tissées, au besoin, avec d'autres services statistiques cantonaux ou étrangers, membres du système statistique européen, lesquels sont tenus d'appliquer le même droit conventionnel.

Rappelons qu'une convention de coopération statistique a été conclue entre la direction régionale de l'INSEE-Rhône-Alpes et l'OCSTAT en 1994 et qu'une convention de coopération dans le domaine de la statistique publique a été conclue en 1995 entre les cantons de Vaud et de Genève. L'OCSTAT est chargé de leur mise en œuvre pour Genève.

Article 13 *Coordination et collaboration*

Cet article reprend et ordonne des dispositions qui figurent dans la loi actuelle. **L'alinéa 1**, qui traite de la consultation de l'autorité statistique lors de l'élaboration de dispositions légales qui peuvent concerner la statistique publique, est repris de l'article 8, alinéa 3, de la LStat actuelle, tandis que **l'alinéa 2**, destiné à faciliter l'utilisation de données administratives, est issu de l'article 8, alinéa 4, de la loi actuelle. **L'alinéa 3**, qui porte sur l'activité de conseil et d'appui de l'autorité statistique à l'égard d'autres services de l'administration, correspond à l'article 9, alinéa 3, de la loi actuelle. Il tient compte de la fonction d'expertise de l'autorité statistique, qui est de plus en plus reconnue et sollicitée. Enfin, **l'alinéa 4**, relatif à la recherche et à la formation en matière de statistique, correspond à l'article 8, alinéa 6, de la loi actuelle.

Article 14 *Relevés statistiques et obligation de renseigner*

Pour les *institutions publiques*, **l'alinéa 1** concrétise le principe consistant à exploiter prioritairement les sources de données administratives (cf. article 6, alinéa 1). Les demandes de mise à disposition de données administratives s'inscrivent dans le cadre du programme pluriannuel de la statistique cantonale, qui est validé par le Conseil d'Etat. La fourniture des données en question représente, dans la règle, une charge légère, puisqu'il suffit de conditionner les données de façon adéquate puis de transmettre informatiquement, de façon sécurisée, un fichier de données. Enfin, le traitement statistique des données administratives vise à produire une information statistique de portée générale, sans fins administratives telles que contrôle, mesure d'une activité ou encore d'évaluation de la mise en œuvre d'une politique publique par le fournisseur de données. Autrement dit, l'activité de statistique publique ne vise aucune fin se rapportant à l'unité administrative qui gère les données, ni aux personnes au sujet desquelles cette dernière dispose de données.

L'alinéa 2 porte sur la transmission des identificateurs associés aux données administratives (dans certains cas le numéro AVS), qui sont indispensables pour permettre l'appariement des fichiers. La possibilité d'utiliser le numéro AVS par les producteurs de statistique publique est réglée à l'article 18 de ce projet. Une disposition analogue figure à l'article 6, alinéa 1, de la loi actuelle.

Pour les *personnes physiques ou morales*, le contenu des 4 alinéas correspond étroitement aux dispositions de la loi actuelle.

Les *alinéas 3, 4 et 5* reprennent les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 6 (obligations de renseigner), de la loi actuelle, et l'alinéa 6 correspond à l'alinéa 7 de l'article 4 (principes de la collecte de données) de la loi actuelle.

Article 15 Prestations de service statistiques effectuées pour le compte de tiers

Comme le précise le champ d'application à l'article 2, lettre b, du projet de refonte, la LStat s'applique, outre l'activité de statistique publique cantonale, aux prestations de service statistiques effectuées pour le compte de tiers, qui font l'objet du présent article.

L'alinéa 1 précise la nature de ces prestations (conseils, analyses, recherches, traitements complémentaires), qui peuvent être effectuées à la demande de tiers, souvent dans le cadre de l'administration, et qui peuvent s'inscrire dans le cadre de groupes de travail qui intègrent d'autres départements ou des milieux de la recherche.

Il précise qu'en cas de traitement complémentaire ou d'alourdissement d'enquêtes statistiques par l'inclusion de questions supplémentaires, les tiers prennent en charge les frais occasionnés ou fournissent le personnel nécessaire, cela pour éviter que les ressources accordées à la statistique publique soient diminuées par ce type de prestations.

Dans la même logique, ces prestations sont des travaux de durée limitée, ce qui signifie qu'ils sont soit non répétitifs (apériodiques), soit qu'ils représentent une charge relativement légère s'ils sont périodiques. Un exemple de prestations de service statistiques pour des tiers consiste en la prise en charge de l'animation et du secrétariat du Groupe de perspectives économiques (GPE) par l'OCSTAT, qui se justifie par le fait que ce dernier dispose des données statistiques adéquates, de l'expertise nécessaire et de l'indépendance professionnelle souhaitée. Il s'agit d'une activité périodique pour laquelle des ressources nécessaires additionnelles ont été mises à disposition de l'OCSTAT.

Lorsque les producteurs de statistique publique délivrent ce type de prestations, ils doivent respecter les principes statistiques relatifs au secret statistique, à l'indépendance professionnelle, à l'objectivité et à la fiabilité. Le principe relatif à la qualité statistique n'est pas mentionné ici car, dans ce cadre, il ne concerne que les données de la statistique publique qui sont utilisées en tant qu'ingrédients (*input*) pour ce type de prestations. Le principe d'impartialité n'est également pas retenu, car la responsabilité conceptuelle est généralement assumée, dans ces cas, par le tiers mandant.

L'alinéa 1 prévoit en outre que l'accord de l'autorité statistique doit être requis en cas d'inclusion de questions supplémentaires dans des enquêtes

statistiques. Cette règle vise à prévenir le risque que des questions additionnelles intégrées dans des enquêtes définies dans le cadre de la statistique publique puisse porter préjudice à leur qualité. En effet, un questionnaire trop long ou trop chargé peut provoquer une baisse du taux de participation ou une diminution de la pertinence des réponses apportées, par lassitude des personnes interrogées.

L'alinéa 2 prévoit que le producteur de statistique publique assure la publication des résultats chiffrés, de nature statistique, qui ressortent de ces travaux. Cela découle d'une exigence du Code de bonnes pratiques de la statistique publique. Comme le principe d'impartialité ne s'applique pas en ce domaine, il n'y a aucune exigence de simultanéité d'accès à l'information. Dans les faits, le tiers mandant et le producteur de statistique doivent se mettre d'accord, avant l'exécution des travaux, sur le mode de diffusion publique de résultats de nature statistique et déterminer qui s'en chargera.

L'alinéa 3 précise que des informations statistiques issues de tels travaux ne constituent pas des résultats de la statistique publique et, en conséquence, qu'ils ne sont pas assortis du label correspondant. En effet, l'ensemble des principes statistiques ne doit pas être respecté en ce domaine, dans lequel un transfert de responsabilités est opéré entre le producteur de statistique publique et le tiers mandant.

Article 16 Statistiques effectuées par des entités publiques pour leur usage propre

Comme le mentionne l'article 2, alinéa 2, du projet, les statistiques effectuées par les départements, collectivités publiques, établissements autonomes ou autres entités de droit public pour leur usage propre ne sont pas soumises à la LStat. Ces entités peuvent exploiter les données qu'elles détiennent et procéder également à des enquêtes statistiques.

Elles doivent toutefois respecter 2 exigences : celle relative à la protection des données, qui figure à l'article 17, et celle d'informer préalablement l'autorité statistique en cas d'enquête statistique. Cette exigence ne vise pas un « contrôle » du contenu ou de la méthodologie – bien que l'autorité statistique puisse être consultée en la matière –, mais le calendrier de réalisation de telles enquêtes. En effet, il s'agit d'éviter que ces dernières ne s'effectuent à un moment proche d'un relevé de la statistique publique (cantonale ou fédérale) auprès des mêmes personnes ou entreprises. Il va de soi que cette exigence est limitée à des enquêtes d'une certaine taille, laquelle sera précisée dans le règlement d'exécution. A titre d'exemple, un seuil de 500 personnes et de 100 entreprises paraît raisonnable. Au-delà d'un tel seuil, l'information préalable de l'autorité compétente devrait s'effectuer au moins 6

mois avant la réalisation de l'enquête prévue; l'autorité compétente aura un droit de veto. Cette procédure a un double but : éviter de surcharger les fournisseurs de données et ne pas pénaliser la réalisation des enquêtes relevant de la statistique publique.

Chapitre IV Protection des données et respect de la sphère intime

Article 17 Protection des données

Cet article reprend en partie les dispositions de l'actuel article 14 en complétant les règles relatives à la protection des données.

Tandis que *l'alinéa 1* demeure inchangé, *l'alinéa 2* assouplit légèrement le cadre de conservation des données personnelles avant qu'il ne soit procédé à leur destruction : les données en question sont protégées puis détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de tâches statistiques.

L'alinéa 3, nouveau, traite spécifiquement de la destruction des identificateurs associés aux données individuelles, qui doivent être éliminés dès qu'ils ne sont plus nécessaires pour le traitement statistique ou l'appariement des données, lesquelles deviennent alors anonymes. Le commentaire relatif à l'article 9 (cf. page 28) détaille les mécanismes de gestion et de destruction de ces identificateurs.

Compte tenu de la stricte délimitation du système cantonal de statistique publique, *l'alinéa 4*, nouveau, confère la possibilité à ses producteurs de se transmettre entre eux des données individuelles statistiques à des fins statistiques exclusivement.

L'alinéa 5, nouveau, donne par ailleurs la faculté aux producteurs cantonaux de statistique publique de transmettre des données individuelles détenues à des fins statistiques à d'autres producteurs de statistique publique suisse à 2 conditions cumulatives : cette communication ne peut s'effectuer que dans la mesure où elle est nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion du système de statistique publique destinataire des données et ce dernier doit respecter les principes de fonctionnement énoncés à l'article 5. Cette disposition est reprise du règlement européen (article 21, alinéa 1).

Enfin, compte tenu du secret statistique (article 5, alinéas 1 à 3), de la teneur des alinéas 1 à 3 susvisés ainsi que des dispositions particulières prévues par la LIPAD relatives à la statistique publique cantonale (articles 26, alinéa 2, lettre i, et 41, alinéa 1 LIPAD), *l'alinéa 6* prévoit expressément une exception aux droits d'accès, de modification ou de destruction conférés aux personnes physiques ou morales de droit privé portant sur leurs données personnelles, cette possibilité étant réservée par les articles 46, alinéa 1, lettre c, et 47, alinéa 2, lettres a et b LIPAD.

Enfin, l'alinéa 4 de l'article 14 actuel imposant le respect des dispositions de la loi fédérale sur la protection des données personnelles (LPD) a été supprimé, car il constituait une redite inutile, le droit fédéral s'appliquant d'office sans qu'il ne soit nécessaire de le rappeler.

Article 18 *Utilisation du numéro AVS*

Cet article reprend la teneur actuelle de l'article 7, alinéa 1, 3^e phrase – adopté à la suite de l'adoption de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LaLHR), du 3 avril 2009 –, tout en étendant aux autres producteurs de la statistique publique cantonale la possibilité d'utiliser le numéro AVS pour l'accomplissement de tâches statistiques exclusivement, ceci conformément à l'article 50e, alinéa 3, LAVS. L'utilisation du numéro AVS pourrait intervenir notamment à titre d'exemple dans le domaine des statistiques de la formation, si l'unité administrative cantonale chargée de leur élaboration a reçu le statut de producteur de statistique publique, en remplissant les conditions nécessaires.

Article 19 *Respect de la sphère intime*

Cet article reprend les dispositions figurant à l'article 13 de la LStat actuelle. Seule modification, le terme de relevé statistique est remplacé par celui d'enquête statistique.

Article 20 *Accès à des données statistiques individuelles*

Cet article précise et actualise les dispositions de la loi actuelle sur la communication de données individuelles anonymes à des organismes de recherche, laquelle est maintenant distinguée de la communication de telles données entre producteurs de statistique publique suisses (cf. article 17, alinéa 4). La transmission de ces données à des producteurs étrangers de statistique publique est réglée par cet alinéa. Pratiquement, il s'agit d'échanges de données avec l'INSEE-Rhône-Alpes, voire avec d'autres producteurs de pays limitrophes, qui tous sont tenus de respecter les mêmes principes, dont le secret statistique.

La formulation de l'alinéa 1 correspond à la fois à une disposition de la LStat actuelle et de la LSF. La transmission de données statistiques individuelles ne peut s'effectuer qu'à « des fins ne se rapportant pas à des personnes ». Même des données anonymisées peuvent permettre, par recoupement ou mise en relation avec d'autres données, une identification indirecte des unités statistiques concernées (personnes, ménages, entreprises, établissements); cela est particulièrement le cas de données géo-localisées. C'est pourquoi la transmission de telles informations n'est possible qu'à la condition de signer un contrat écrit par lequel le destinataire s'engage à

respecter les dispositions relatives au secret statistique. Ces mesures sont appliquées systématiquement par l'OCSTAT, en application de la loi actuelle. Des mesures analogues existent à l'échelon fédéral.

L'alinéa 1 précise aussi, en toute logique, que seuls les producteurs de statistique publique peuvent transmettre de telles données, mais il importe que l'autorité statistique en ait connaissance. En effet, ces transmissions doivent être limitées au strict nécessaire et leur visibilité est indispensable, comme l'indique *l'alinéa 2*.

Chapitre V Diffusion

Article 21 Diffusion et utilisation des résultats statistiques

Pour l'essentiel, cet article reprend les dispositions qui figurent dans l'article correspondant de la loi actuelle et les complète par 2 dispositions qui sont mentionnées dans le règlement d'exécution.

L'alinéa 1 traite de l'égalité d'accès des utilisateurs aux résultats statistiques, ce qui constitue l'une des règles primordiales de la gouvernance de la statistique publique. Il correspond au même alinéa de l'article correspondant de la loi actuelle, mais fait référence explicitement aux principes statistiques (cf. article 5). Il pose l'obligation pour les producteurs de statistique publique de publier les résultats relevant de cette dernière. Comme la totalité de ces résultats ne peut raisonnablement pas être diffusée sous forme de publications, il convient de signaler et de faciliter l'accès à des résultats complémentaires ou détaillés.

L'alinéa 2 vise à garantir l'égalité et la simultanéité d'accès pour tous les utilisateurs aux résultats de la statistique publique, ce qui constitue l'une des règles fondamentales de la gouvernance de la statistique publique appliquée à l'échelon international, national et régional. Pour les résultats statistiques disponibles périodiquement, les dates de diffusion sont consignées dans un calendrier préétabli qui est publié. Ces dispositions correspondent, par exemple, à la pratique des offices nationaux de statistique de l'Union européenne, de l'OFS et, à Genève, de l'OCSTAT.

L'alinéa 2 précise également l'exigence selon laquelle les résultats publiés doivent satisfaire à des critères de qualité définis dans la loi. En effet, en cas de difficultés techniques par exemple, il appartient au producteur de statistique publique de procéder à un arbitrage entre la qualité de l'information diffusée et le strict respect d'une date prévisible de diffusion. En cas de problèmes techniques graves, il est concevable d'annoncer publiquement (par Internet) l'ajournement d'une date de diffusion.

L'alinéa 3 reprend la teneur de l'alinéa correspondant de la loi actuelle.

Quant à *l'alinéa 4*, il introduit dans la loi une disposition figurant actuellement à l'article 20 du règlement d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale (RStat). Comme il s'agit en quelque sorte d'une dérogation au secret statistique relatif aux résultats portant sur les collectivités publiques, celle-ci mérite de figurer dans la loi au sens formel. Cette disposition concrétise le principe de transparence applicable aux entités publiques concernées.

L'alinéa 5 vise la mise sur pied par l'autorité statistique d'un système d'information accessible par Internet, qui intègre l'ensemble des résultats de la statistique cantonale, avec référence aux sources et méthodes. Pour les utilisateurs de la statistique publique, cette disposition garantit la mise à disposition d'un catalogue de l'offre des informations statistiques labellisées pour le canton de Genève. Dans une très large mesure, le site Internet *Statistique Genève* constitue le prototype d'un tel système d'informations.

L'alinéa 6 reprend à l'identique l'alinéa correspondant de la loi actuelle.

Article 22 Fichiers à usage public

La teneur de cet article est reprise de l'article 24 du règlement européen (loi statistique) déjà cité. La diffusion de fichiers à usage public (*public use samples*) de la part des offices de statistique tend à se généraliser et a pour but de simplifier l'accès aux micro-données de la statistique publique. En France, l'INSEE parle de « fichiers de détail », qui sont des bases de données comportant des enregistrements individuels anonymisés afférents aux enquêtes et opérations statistiques réalisées par cet institut.

La mise à disposition de fichiers à usage public s'insère dans la stratégie d'ouverture des données (open data). Celles-ci sont des données collectées par des organismes publics, non nominatives et ne relevant ni de la vie privée ni de la sécurité publique. Cette ouverture répond à des attentes grandissantes en matière de transparence, d'interactivité et de modernisation de l'administration dans une société de l'information, où cette dernière est considérée comme une ressource stratégique. Plusieurs pays ont procédé à l'ouverture de leurs données administratives, comme les Etats-Unis, la France, le Danemark, la Grande-Bretagne, ainsi que de nombreuses collectivités locales de ces pays ou du Canada.

A Genève, le système d'information du territoire genevois (SITG) prépare l'ouverture publique de certaines de ses données. Actuellement, nombre de données sont offertes seulement en consultation, alors qu'à l'avenir, il est prévu d'offrir un accès direct aux données brutes et de permettre leur extraction.

La mise à disposition de fichiers à usage public dans le domaine statistique présente un intérêt évident pour les universités et les hautes écoles spécialisées, ainsi que pour leurs étudiants, qui pourront utiliser de vraies données, sans contrat de protection des données, pour apprendre à procéder à des traitements statistiques et résoudre des problèmes scientifiques dans le cadre de leur formation. Cette ouverture permet également un retraitement et un enrichissement des données publiques, ce qui permet de mieux valoriser les investissements publics nécessaires à leur production.

La mise à disposition de fichiers statistiques à usage public se justifie d'autant plus facilement que les résultats statistiques sont gratuits, libres d'accès, utilisables sans droit, sans référence aux personnes (anonymisés) et de qualité.

La mention que l'identification directe ou indirecte est rendue impossible, en référence aux « moyens appropriés qui pourraient être raisonnablement utilisés par des tiers », relève du principe de précaution, car une garantie absolue est considérée comme impossible par des experts en traitement de l'information.

Article 23 Emoluments

La teneur de cet article est identique à celle de la loi actuelle (article 16). Relevons que le règlement sur les émoluments requis pour les prestations de l'office cantonal de la statistique a été complètement revu le 9 avril 2008 afin de tenir compte du recours à Internet comme principal vecteur de diffusion (REmStat – B 4 40.05).

Chapitre VI Sanctions

Vu les compétences résiduelles et très subsidiaires laissées aux cantons en matière de droit pénal, la nature des sanctions pouvant être infligées aux contrevenants à la LStat ne peut relever que du droit administratif. Le titre du chapitre est modifié en conséquence.

Article 24 Sanctions administratives

L'article 24 du projet reprend la teneur de l'article 18 actuel, si ce n'est qu'il est inséré un alinéa 2 (nouveau), qui précise que seule l'autorité statistique – parmi l'ensemble des producteurs autorisés par le Conseil d'Etat – est compétente pour infliger l'amende administrative prévue. Le monopole conféré à l'autorité statistique à ce niveau s'explique par le rôle de surveillance qu'elle assume et, en conséquence, d'organe apte à infliger d'éventuelles sanctions.

Chapitre VII **Dispositions finales et transitoires**

Articles 25, 26 et 27

Les articles 25 à 27 du projet n'appellent pas de commentaire particulier,

Article 28 **Modifications à une autre loi**

La loi de procédure fiscale (LPFisc) indique actuellement à l'alinéa 1, lettre g, que le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la LStat au personnel de l'office cantonal de statistique chargé de l'élaboration des statistiques fiscales cantonales. La modification vise à préciser que l'administration fiscale cantonale est autorisée à transmettre à l'autorité statistique les données qui servent non seulement à l'élaboration de statistiques fiscales, mais également à l'élaboration de statistiques en matière de revenus. En effet, les données mises à disposition de l'OCSTAT permettent, combinées avec d'autres, d'appréhender les revenus perçus par les ménages, la totalité des composantes n'étant pas enregistrée par l'administration fiscale cantonale.

IV. Impact financier

Le présent projet de refonte ne présente pas d'impact financier, si ce n'est qu'il pose les fondements et jalons du futur système cantonal de statistique publique apte à garantir une collaboration efficace entre ses différents acteurs et propre à maintenir voire améliorer le rapport coût/efficacité de la statistique publique cantonale.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes : *Tableaux financiers*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur la statistique publique cantonale (LSiat - B 4 40)

Projet présenté par le département des finances

	Avant modification du règlement	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (rédier (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges participatives [30 à 36] Dédouanement collectivité publique (332) Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Remarques :								
Le présent projet de refonte de la loi sur la statistique publique cantonale ne présente pas d'impact financier.								
Signature du responsable financier : 								
Date : 19.07.2012								

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi sur la statistique publique cantonale (LStat - B 4 40)

Projet présenté par le département des finances

	Avant modification	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Durée Taux								
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières								
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2,875%						
charges financières récurrentes								
		0	0	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :
Date : 19.07.2012